

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
DIRECTION BATIMENTS ET MOYENS

AVENANT N°2

**Travaux de démolition d'immeubles sur les communes
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
LOT N° 1 BORDEAUX N° 11 293 Z**

ENTRE

La Communauté Urbaine de BORDEAUX représentée par M. Vincent FELTESSE, son Président, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil de Communauté en date duet faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex.

D'UNE PART,

ET Monsieur Thierry Sanz Gérant, agissant au nom et pour le compte de la société SANZ TP MEDOC, titulaire du marché, ayant son siège social Z.I. BP 110 – 33250 PAUILLAC, enregistrée au registre du commerce sous le n° d'inscription : RCS Bordeaux 334 439 874, possédant le n° SIRET : 334 439 874 000 28 et le code APE : 4211 Z.

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a confié au titulaire du marché, la société SANZ TP MEDOC par marché passé en appel d'offres ouvert (n° 11 293 Z troisième reconduction), la réalisation des travaux de démolition d'immeubles sur la commune de Bordeaux (lot n°1). Le marché a été conclu pour une période initiale de 1 an et a été reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximum de reconduction de 3 ans.

Le marché a fait l'objet d'un premier avenant (lors de la 2ème période d'exécution – marché n° 09250R), relatif à l'obligation imposée aux entreprises par l'Inspection du Travail de mettre en œuvre des mesures plus exigeantes concernant la réglementation de travaux de désamiantage avant démolition, notamment dans le cas de travaux à l'intérieur des bâtiments.

Les montants minimum et maximum annuels de ce marché à bons de commande s'établissent respectivement à 187.500 € H.T. et 750.000 € H.T.

Bien que cohérentes ces estimations ne suffisent plus aujourd'hui.

L'obligation de réaliser de nouvelles opérations de démolition, qu'il était impossible de prévoir lors de la conception de l'appel d'offres, entraîne une forte augmentation de nos engagements financiers sur ce marché.

Il en ressort une consommation de crédit supérieure aux estimations qui va nous faire atteindre le montant maximum du marché avant la fin de l'année de validité de ce dernier, à savoir le 26 octobre 2012.

Afin de permettre aux services de conserver des possibilités d'interventions rapides en matière de démolition de bâtiments dont certains sont insalubres et d'assurer la sécurité des installations communautaires, il convient d'augmenter le montant maximum du marché. Cette action, dans la limite de 15 % d'augmentation du montant maximum, permettra à la Communauté Urbaine de Bordeaux de continuer son action relative à la réalisation de travaux de démolition d'immeubles sur la commune de Bordeaux.

Il est nécessaire de contractualiser cette modification par avenant.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le montant maximum annuel du marché de 750 000 € HT est accru de 15%.

Le montant maximum du marché est ainsi porté à 862 500 € HT soit une augmentation du montant maximum de 112 500 € HT correspondant à 15 % des 750 000 € HT autorisés initialement.

ARTICLE 2 : Pièces contractuelles

En conséquence est modifié l'article 2 de l'acte d'engagement.

Toutes les autres dispositions du marché précité demeurent inchangées.

Pour la société
(signature et cachet)

Le.....

Pour le Président,
Par délégation de signature,
Le Directeur général adjoint
du pôle Administration Générale
Michel Vayssié

Le.....

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
DIRECTION BATIMENTS ET MOYENS

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ :
Travaux de démolition d'immeubles sur les communes
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
LOT N° 1 BORDEAUX N° 11 293 Z

HISTORIQUE

La Communauté Urbaine de Bordeaux a confié à, la société SANZ TP MEDOC par marché passé en appel d'offres ouvert n° 08339R (n° 11 293 Z troisième reconduction), la réalisation des travaux de démolition d'immeubles sur la commune de Bordeaux (lot n°1). Le marché a été conclu pour une période initiale de 1 an et peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Un premier avenant a été notifié à l'entreprise SANZ TP le 5 juillet 2010. Il avait pour objet d'entériner l'obligation imposée aux entreprises par l'Inspection du Travail de mettre en œuvre des mesures plus exigeantes concernant la réglementation de travaux de désamiantage avant démolition, notamment dans le cas de travaux à l'intérieur des bâtiments.

OBJET DE L'AVENANT N°2

Le marché a fait l'objet d'un premier avenant (lors de la 2ème période d'exécution – marché n° 09250R), relatif à l'obligation imposée aux entreprises par l'Inspection du Travail de mettre en œuvre des mesures plus exigeantes concernant la réglementation de travaux de désamiantage avant démolition, notamment dans le cas de travaux à l'intérieur des bâtiments.

Les montants minimum et maximum annuels du marché à bons de commande « Travaux de démolition d'immeubles sur les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, lot n°1 BORDEAUX », N° 11 293 Z s'établissent respectivement à 187.500 € H.T. et 750.000 € .T.

Bien que cohérentes ces estimations ne suffisent plus aujourd'hui.

A ce jour, nous observons que les engagements actuels atteignent 98% du montant maximum alors que le marché doit couvrir les besoins jusqu'au 26 octobre 2012.

L'obligation de réaliser de nouvelles opérations de démolition qu'il était impossible de prévoir lors de la conception de l'appel d'offres, telle que la démolition du bâtiment des abattoirs (complexe de la viande), entraîne une forte augmentation de nos engagements financiers sur ce marché.

Pour rappel dans une délibération en date du 23 septembre 2011, la Communauté urbaine a décidé de mettre un terme à toutes les activités d'intérêt général poursuivies au sein du complexe de la viande à compter du 31 décembre 2011.

Une convention intitulée « convention pour la gestion des emprises anciennement affectées au complexe de la viande » est en cours de signature entre la CUB et l'établissement public administratif Bordeaux-Euratlantique pour déterminer les termes du transfert de gestion du terrain sur lequel se situe le bâtiment des abattoirs.

Cette convention prévoit que la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à satisfaire ses obligations de démantèlement des installations pour le 28 février 2013.

Cette opération de démantèlement du site des abattoirs à la charge de la CUB résulte des termes même du transfert initial de gestion du terrain de l'Etat à la CUB ainsi que du principe de retour gratuit posé par l'article L 2123-3 du CG3P, ce qui suppose un retour exempt de charges nouvelles.

La nécessité de démolir le bâtiment des abattoirs fait donc suite à l'obligation de remise en état du site au terme du transfert de gestion.

Sachant que les travaux de démolition doivent durer 8 mois, cette opération doit être réalisée par le biais du marché travaux de démolition d'immeubles sur les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, lot n°1 Bordeaux pour respecter la date butoir prévue dans la convention.

Afin de permettre aux services de conserver des possibilités d'interventions rapides en matière de démolition de bâtiments dont certains sont insalubres et d'assurer la sécurité des installations communautaires, il convient d'augmenter le montant maximum du marché. Cette action, dans la limite de 15 % d'augmentation du montant maximum, permettra à la Communauté Urbaine de Bordeaux de continuer son action relative à la réalisation de travaux de démolition d'immeubles sur la commune de Bordeaux.

Il est nécessaire de contractualiser cette modification par avenant.

En conséquence il est proposé de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement comme suit :

Le montant maximum annuel du marché de 750 000 € HT est accru de 15%.

Le montant maximum du marché est ainsi porté à 862 500 € HT soit une augmentation du montant maximum de 112 500 € HT correspondant à 15 % des 750 000 € HT autorisés initialement.

Conformément à la réglementation en vigueur le projet d'avenant, étant supérieur à 5%, est soumis à l'avis de la Commission de l'Appel d'offres.